

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-002 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2017-011 (DISPOSITIONS DIVERSES)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un règlement sur les permis et certificats (n° 2017-011) en vigueur depuis le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), le Conseil municipal peut procéder à la modification du règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'opinion que le règlement sur les permis et certificats (n° 2017-011) nécessite certaines modifications ayant pour but de préciser certaines dispositions ainsi que de simplifier l'application de la réglementation face aux contribuables;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement modificateur vise plusieurs éléments dont, entre-autre, les questions relatives à la contribution pour fins de parcs et d'espaces verts, l'obligation de fournir des plans et devis pour tout édifice, la quantité maximale autorisée pour le bois de chauffage et les tarifs d'honoraires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller _____

QU'un projet de règlement portant le numéro 2020-002 et intitulé : **PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-002 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2017-011 (DISPOSITIONS DIVERSES)**, soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 27 intitulé « Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels » est modifié de telle sorte que le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :

Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas à une opération cadastrale ne visant que la création de cinq (5) lots ou moins qui serviront d'assiette à une résidence destinée à être habitée par le requérant du permis de lotissement ou un membre de la famille du requérant tel que définie à l'article 20 d) de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Article 3

L'article 32 intitulé « Forme de la demande » est modifié de telle sorte que le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire d'une superficie de 28 mètres carrés ou plus, doivent être signés et scellés par un architecte ou un technicien en architecture ou un technologue du bâtiment, membre d'un ordre professionnel reconnu, à moins que les travaux ne concernent que le revêtement extérieur du bâtiment.

Article 4

L'article 37 intitulé « Conditions d'émission du permis de construction » est modifié de telle sorte que le paragraphe 6) est remplacé par le suivant :

Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou privée existante ou à une nouvelle rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et raccordée directement à une rue publique existante.

Cette condition ne s'applique cependant pas au cas b), c) et d) énoncés à la condition précédente 5).

Article 5

L'article 38 intitulé « Contribution pour fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels (rénovation cadastrale) » est modifié de telle sorte que le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment principal destiné à être habité par le propriétaire du lot qui servira d'assiette audit bâtiment ou à un membre de la famille du propriétaire tel que définie à l'article 20 d) de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Article 6

L'article 42 intitulé « Forme et contenu de la demande » est modifié de telle sorte qu'un nouveau sous-paragraphe e) est ajouté au paragraphe 3) et se lit comme suit :

- e) dans le cas d'abattage d'arbres aux fins de bois de chauffage, il est possible d'extraire un volume maximum de trente-cinq (35) mètres cubes à des fins personnelles pour chacun des usages exercés sur la propriété du requérant.

Les sous-paragraphes e), f) et g) du paragraphe 3) du règlement no. 2017-011 deviennent respectivement f), g) et h).

Article 7

L'article 47 intitulé « Recours judiciaires » est modifié de telle sorte que le deuxième alinéa se lit comme suit :

La direction générale ou le fonctionnaire désigné peuvent, après avoir été autorisé par le Conseil, exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant la Cour du Québec afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais, ainsi que devant la Cour Supérieur afin d'exercer le recours civil approprié.

Dans le cas d'une infraction relevant de la Cour municipale, une autorisation du Conseil n'est pas requise.

Article 8

L'article 48 intitulé « Sanctions et recours pénaux » est modifié de telle sorte que le tableau se lit comme suit :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	600\$	1 500\$	800\$	3 000\$
Récidive	1 000\$	3 000\$	3 000\$	6 000\$

Article 9

L'article 18 intitulé « Tarifs d'honoraires » est modifié de telle sorte que le sous-paragraphe e) du paragraphe 5) est abrogé et le sous-paragraphe f) devient e).

Article 10

L'article 26 intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement » est modifié de telle sorte que le paragraphe 6) est abrogé.

Article 11

L'article 27 intitulé « Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels » est abrogé.

Article 12

L'article 38 intitulé « Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels (rénovation cadastrale) » est abrogé.

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

Michael Kane
Maire

Isabelle Cusson
Directrice générale et secrétaire-trésorière